

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2026

RENFORCER LA SÉCURITÉ, LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE ET LA PRÉVENTION
DES RISQUES D'ATTENTAT - (N° 2468)

Commission	
Gouvernement	

N° 60

AMENDEMENT

présenté par

M. Léaument, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani,
M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex,
M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière,
Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu,
M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard,
Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney,
M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune,
Mme Lepvraud, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur,
Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato,
M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul,
Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel,
Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 7

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Rédiger ainsi cet article :

« La section 2 du chapitre II du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

« 1° Au dernier alinéa de l'article L. 742-4, la dernière phrase est supprimée ;

« 2° L'article L. 742-7 est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement d'appel, les députés du groupe LFI souhaitent réduire la durée de rétention des personnes étrangères lorsqu'elle est demandée par un magistrat.

L'extension sans fin de la durée de rétention administrative est grave. En l'espèce, les durées exceptionnelles de rétention concernent les personnes étrangères soit en raison de leur menace sur l'ordre public, soit en raison de leur soustraction aux mesures d'éloignement ou enfin en raison de leur expulsion en raison de leurs activités terroristes « pénalement constatées ».

Nous considérons que de telles mesures de rétention sont la porte ouverte à un usage détourné de la rétention administrative pour en faire une véritable peine d'emprisonnement pour les étrangers seulement fondée sur le concept de « dangerosité ».

Dans ce contexte, nous estimons que c'est à l'administration de mettre les moyens en place d'abord pour régulariser les étrangers, et enfin que la sortie de prison, si une décision d'expulsion est prononcée, soit préparée pendant la détention ou la mesure judiciaire afin de ne pas proroger la détention par d'autres moyens.

Ainsi, les défauts de l'administration dans sa politique migratoire, que nous combattons fermement, ne doivent pas se reporter sur les personnes étrangères retenues. La rétention doit être la plus courte possible à l'instar de ce que prévoit l'article L. 741-3 du CESEDA : « L'administration exerce toute diligence à cet effet. »